



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 605

PORTANT RÉVISION DE LA RÉGIE RECETTES ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision 2005-145 en date du 19 décembre 2005 portant institution d'une régie de recettes de l'économie locale, modifiée par la décision 2014-202 en date du 15 octobre 2014,

Vu la décision n° 2018-301 du 19 septembre 2018 portant révision de la régie de recettes « économie locale »,

Vu la décision n° 2021-056 du 5 mars 2021 portant modification de la décision n° 2018-301 du 19 septembre 2018 portant révision de la régie de recettes « économie locale »,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250917-AR2025_605-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 22/09/2025

Publication le : 22 SEP. 2025

Vu la décision n° 2023-108 du 28 mars 2023 portant avenant à la constitution de la régie de recettes Économie Locale et modifiant sa dénomination en « Activité Économique »,

Vu la décision 2023-203 portant révision de la régie recettes « Activité Économique »,

Vu la décision 2023-410 portant révision de la régie recettes « Activité Économique »,

Vu la décision 2024-182 portant révision de la régie recettes « Activité Économique »,

Vu la décision 2024-456 portant révision de la régie recettes « Activité Économique »,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 16 septembre 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} octobre, les recettes encaissées conformément à l'article 1^{er} de la décision n°2023-203 le seront selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques,
- Carte bancaire,
- Prélèvements,
- Pass culture,
- Ciné chèque,
- Chèques vacances

Article 2 :

L'article 1^{er} de la décision 2024-182 du 15 mars 2024 est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 77 000€. »

Article 3 :

L'article 1^{er} de la décision 2024-456 en date du 5 juillet 2024 est modifiée comme suit :

« La régie encaisse exclusivement les recettes suivantes :

- *Les droits de place des marchés forains,*
- *Les facturations des consommations de fluides nécessaires au bon fonctionnement du marché (eau, électricité...),*
- *Les droits aux animations, dans le cadre de manifestations communales,*
- *Les droits et redevances d'occupation du domaine public,*
- *Les recettes issues de l'activité des cimetières : concessions, columbarium, taxes de vacations...*
- *Les loyers et charges de location des différents logements gérés par la commune,*
- *Les cautions pour les cérémonies de mariages,*
- *Les cautions pour les potagers*
- *Les remboursements d'assurance*
- *Les redevances pour les emplacements de plaques funéraires au jardin du souvenir*
- *L'ensemble des recettes liées à l'exploitation du cinéma »*

Article 4 :

Madame le Maire et Madame le comptable public, responsable du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 17 septembre 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI